



DEPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE  
\*\_ \*\_ \*\_ \*\_ \*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
\*\_ \*\_ \*\_ \*\_ \*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - quatre, le mardi 13 août, à seize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 06 août 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 14

Edouard DELTA, Georges BELIA, Ninetta TEL ELEORE, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD

Etaient absents et ayant donné procuration : 02

Marianne TEL ayant donné procuration à Olga BERAL  
Marie-Louise EURICLIDE ayant donné procuration à Hugues ERHARD

Etaient absents : 11

Martine DIDIER, Jacky DAULCLE, Vivianne MIMIFIR, Catrina BREDON, Leslie LUVIN, Daniel MOUSTACHE, Anne-Marie BERNADETTE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN

Secrétaires de séance : Ninetta TEL ELEORE et Denis CORNEILLE

Le quorum requis étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 23 juillet 2024

N° 02- Délibération portant création d'emplois permanents

N° 03- Autorisation de signature du marché de réfection des trottoirs en béton, des routes en enrobés et en tuf

N° 04- Autorisation de signature du marché travaux extérieurs de la Mairie- *procédure relancée*

N° 05- Autorisation de signature du marché restauration scolaire

N° 06- Modalités de prise en charge de frais de déplacements et de séjours des élus



DEPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE  
\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - quatre, le mardi 13 août, à seize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 06 août 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 14

Edouard DELTA, Georges BELIA, Ninetta TEL ELEORE, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD

Etaient absents et ayant donné procuration : 02

Marianne TEL ayant donné procuration à Olga BERAL  
Marie-Louise EURICLIDE ayant donné procuration à Hugues ERHARD

Etaient absents : 11

Martine DIDIER, Jacky DAULCLE, Vivianne MIMIFIR, Catrina BREDON, Leslie LUVIN, Daniel MOUSTACHE, Anne-Marie BERNADETTE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN

Secrétaires de séance : Ninetta TEL ELEORE et Denis CORNEILLE

Le quorum requis étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer

DELIBERATION N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du  
mardi 23 juillet 2024

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 23 juillet 2024.<sup>1</sup>

Observations des élus : Le Maire informe qu'il y a un problème technique sur l'annexe 1 et demande le report de ce point à un prochain conseil municipal.

---

<sup>1</sup> Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du mardi 23 juillet 2024

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De reporter le vote de ce point.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DELIBERATION N° 02- Délibération portant création d'emplois permanents

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les Collectivités et établissements peuvent recruter en application de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour pourvoir un emploi lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possibilité de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée déterminée.

Il est nécessaire de créer des emplois permanents pour :

- Permettre le recrutement d'un(e) responsable du service population
- Assurer l'entretien des espaces côtiers et naturels

Il vous est donc proposé de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois et d'inscrire au tableau des effectifs les emplois suivants :

| Cadre d'emplois         | Grade                                                                                                     | Catégorie | Nombre d'emploi | Nature des fonctions              | Quota horaire        | Possibilité de recruter un (e ) contractuel (lle) |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------|-----------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------|
| Rédacteurs Territoriaux | Rédacteur, Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | B         | 01              | Responsable du service population | 35/35 <sup>ème</sup> | Oui                                               |

|                                       |                   |   |    |                                                               |                      |  |
|---------------------------------------|-------------------|---|----|---------------------------------------------------------------|----------------------|--|
| Adjoints<br>Technique<br>Territoriaux | Adjoint Technique | C | 08 | Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural | 25/35 <sup>ème</sup> |  |
|---------------------------------------|-------------------|---|----|---------------------------------------------------------------|----------------------|--|

Observations des élus :

Le responsable RH précise que la création des postes d'adjoints techniques est pour satisfaire le besoin d'entretien des espaces côtiers et plages. Il s'agit de la brigade bleue. Quant au poste de Responsable du service population, il regroupe 3 services : l'état-civil, les élections, l'accueil. Un titulaire comme un contractuel peut être recruter sur ce poste

Monsieur Le maire précise qu'une subvention a été attribuée à la mairie pour l'achat d'un mobitrac. Un outil qui facilitera le travail de la brigade bleue, qui ne peut intervenir qu'au sol pour l'instant.

Monsieur Corneille aimerait savoir s'il faut un permis spécial pour conduire cet engin ?

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er : D'autoriser le Maire à inscrire au crédit au chapitre du budget correspondant les emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DELIBERATION N° 03- Autorisation de signature du marché de réfection des trottoirs en béton, des routes en enrobés et en tuf

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les conclusions de ma commission ad hoc MAPA du 06 aout 2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'afin d'assurer les travaux de réfection des trottoirs en béton, des routes en enrobés et en tuf ;

Considérant que la procédure est allotie en 2 lots :

- Lot 1 : réfection des trottoirs en béton et routes en enrobés ;
- Lot 2 : reprise et reprofilage des voiries en tuf ;

Considérant que les contrats constitueront à l'issue des marchés de travaux :

- mono-attributaire,
- s'exécutant par bon de commande sur la base des prix renseigné au BPU ;
- Conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification de l'ordre de service de démarrage ;
- avec les montants maximums pour la durée du contrat :

| Lots | Désignation                                           | Montant maximum pour la durée de l'accord cadre € HT |
|------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 1    | Réfection des trottoirs en béton et routes en enrobés | 2 000 000.00 €                                       |
| 2    | Reprise et reprofilage des voiries en tuf             | 500 000.00 €                                         |

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis public à la concurrence et dans le règlement de consultation ;

Observations des élus : Correction à porter sur le point 1 dans l'article le conseil municipal décide et : « les travaux extérieurs de la mairie » est modifié en "les travaux de réfection des trottoirs en béton, des routes en enrobés et en tuf".

Monsieur le maire informe que les routes qui arrivent sur une exploitation agricole peuvent être financées par les fonds FEDER. Il conviendra de faire une demande de subvention. Pour les autres routes d'autres subventions pourront être sollicitées(ex : DETR)

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

### DECIDE

Article 1 : autorise la signature des contrats relatifs aux les travaux de réfection des trottoirs en béton, des routes en enrobés et en tuf avec :

| Lots | Entreprises                           | Coordonnées                                                             |
|------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 1    | SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX (SOGETRA) | Impasse Emile DESSOUT<br>ZI de la Pointe de Jarry<br>97122 BAIE-MAHAULT |
| 2    | SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX (SOGETRA) |                                                                         |

Article 2 : précise que les contrats constituent, à l'issue, des accords-cadres de travaux :

- mono-attributaire,
- s'exécutant par bon de commande sur la base des prix renseigné au BPU ;
- Conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification de l'ordre de service de démarrage ;
- avec les montants maximums pour la durée du contrat :

| Lots | Désignation                                           | Montant maximum pour la durée de l'accord cadre<br>€ HT |
|------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 1    | Réfection des trottoirs en béton et routes en enrobés | 2 000 000.00 €                                          |
| 2    | Reprise et reprofilage des voiries en tuf             | 500 000.00 €                                            |

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire pour prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement desdits marchés,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### DELIBERATION N° 04- Autorisation de signature du marché travaux extérieurs de la Mairie- procédure relancée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 ;

Vu les conclusions de ma commission ad hoc MAPA du 06 aout 2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'afin d'assurer les travaux extérieurs de la Mairie- procédure relancée

Considérant que la procédure est allotie en 4 lots :

- Lot 2 : menuiserie bois
- Lot 3 : ravalement peinture extérieur
- Lot 4 : mur de soutènement
- Lot 5 : parvis

Considérant que les contrats constitueront à l'issue des marchés de travaux :

- ordinaire ;
- mono-attributaires ;
- sur la base du prix global et forfaitaire ;
- conclus à compter de sa notification de l'ordre de service de démarrage et pour une durée de 3 mois ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis public à la concurrence et dans le règlement de consultation ;

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : autorise la signature des contrats relatifs aux travaux de rénovation extérieurs de la mairie avec :

| Lots | Entreprises      | Coordonnées                                                         | Montant € HT |
|------|------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| 3    | KARIB CONCEPT A3 | Jarry<br>Angle rues F Forest et R<br>Fulton, 97122 BAIE-<br>MAHAULT | 77 198 € HT  |

Article 2 : précise que les contrats constituent, à l'issue, un marché de travaux :

- ordinaire ;
- mono-attributaires ;
- sur la base du prix global et forfaitaire ;
- conclu à compter de sa notification de l'ordre de service de démarrage et pour une durée de 3 mois

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DELIBERATION N° 05- Autorisation de signature du marché restauration scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les conclusions de ma commission ad hoc MAPA du 06 aout 2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'afin d'assurer les prestations de restauration scolaires

Considérant que la procédure n'est pas allotie ;

Considérant que les contrats constitueront à l'issue des marchés de travaux :

- mono-attributaire ;
- s'exécutant sur la base du prix renseigné au BPU ;
- conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois par période de 12 mois ;
- à compter du 2 septembre 2024 ;

- s'exécute conformément au calendrier scolaire publié sur le site du ministère de l'Education national ;
- avec un montant maximum pour la durée du contrat :

| Désignation                                                                                           | Montant MAXIMUM pour la durée de l'accord-cadre € HT |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| La fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires de la commune | 615 000 € HT                                         |

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis public à la concurrence et dans le règlement de consultation ;

Sur proposition du Maire ;

Observations des élus : Correction à porter sur les points suivants :

- Dans le rapport de décision article 2°) précise que les contrats constituent, à l'issue, "un marché de travaux" en "un marché de fourniture et services" ;
- Le point 1 dans l'article le conseil municipal décide et : "les travaux extérieurs de la mairie est modifié" en " La fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires de la commune"

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

### DECIDE

Article 1 : autorise la signature des contrats relatifs aux travaux de rénovation extérieurs de la mairie avec :

| Entreprises                      | Coordonnées                                               |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| CAISSE DES ECOLES DE PETIT-CANAL | Hôtel de ville<br>17 rue de l'Eglise<br>97131 PETIT CANAL |

Article 2 : précise que les contrats constituent, à l'issue, un marché de fourniture et services :

- mono-attributaire ;
- s'exécutant sur la base du prix renseigné au BPU ;
- conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois par période de 12 mois ;
- à compter du 2 septembre 2024 ;
- s'exécute conformément au calendrier scolaire publié sur le site du ministère de l'Education national ;
- avec un montant maximum pour la durée du contrat :

| Désignation                                                                                           | Montant MAXIMUM pour la durée de l'accord-cadre<br>€ HT |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| La fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires de la commune | 615 000 € HT                                            |

Article 3 : e donner tout pouvoir au Maire pour prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement desdits marchés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### DELIBERATION N° 06- Modalités de prise en charge de frais de déplacements et de séjours des élus.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

L'article L 2123-18 du CGCT prévoit que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de rembourser les frais de transport réellement engagés liés à l'exécution d'un mandat spécial pour les réunions hors du territoire départemental.

Les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sur présentation d'un justificatif et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou son adjoint.

Les demandes de remboursement de frais transport doivent parvenir au service financier au plus tard 2 mois après le déplacement.

Observations des élus : Le Maire indique les déplacements concernés par cette délibération sont les représentations aux réunions en qualité d'actionnaire (ex : AFL)

La liste des projets financés par le prêt AFL d'un montant de 1 400 000 € sont les suivants :

1. Revitalisation centre bourg
2. Maison des associations
3. Complexe socio-culturel de macaille
4. Enfouissement éclairage public
5. Plateau multisport couvert

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

## DECIDE

Article 1 : D'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements des élus liés à l'exécution d'un mandat spécial ;

Article 2 : De préciser que ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)